

Commune de Hauterive FR

Règlement communal pour la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique

Article 1 Objectifs

Les subventions communales prévues dans le présent règlement sont destinées à inciter et soutenir, sur le territoire communal, la prise de mesures ayant pour but d'économiser l'énergie et de recourir aux énergies renouvelables.

Article 2 Financement et durée des subventions

¹ Les subventions seront financées par le budget annuel de fonctionnement, sous réserve de son approbation par l'assemblée communale.

² Le montant annuellement alloué est de CHF 50'000.-.

Article 3 Subventions

Les subventions sont octroyées uniquement pour les mesures figurant sur la liste en annexe, qui fait partie du présent règlement.

Article 4 Octroi des subventions

¹ Le calcul de leur montant est fixé conformément à la liste.

² Seules sont concernées les mesures qui ne sont pas rendues obligatoires par la législation fédérale ou cantonale.

³ Lorsque ces mesures bénéficient également d'une aide financière fédérale ou cantonale, le versement de la subvention communale est conditionné à la décision de l'office fédéral ou du service cantonal compétent.

⁴ Les subventions sont accordées dans les limites du budget disponible. Une fois le budget épuisé, les subventions supplémentaires octroyées sont reportées sur le budget de l'année suivante.

Article 5 Traitement des demandes

¹ Les demandes doivent être déposées, avant le début des travaux ou de la mesure, au moyen du formulaire-type.

² Elles seront accompagnées de toutes les autorisations et décisions nécessaires.

Article 6 Validité de la décision d'octroi

Les travaux ou la mesure à subventionner doivent débuter dans les 6 mois dès l'octroi de la subvention et s'achever dans les 2 ans.

Article 7 Compétence

¹ Le Conseil communal est compétent pour traiter les demandes de subvention et décider de leur octroi. Il est responsable de la gestion du budget.

² Le Conseil communal est également chargé de l'adaptation de la liste des mesures subventionnables. Il détermine les mesures à subventionner ainsi que les montants des subventions, selon les critères d'efficacité, d'adéquation et de proportionnalité de celles-ci. Il requiert préalablement le préavis de la Commission consultative de l'énergie (CCE).

Article 8 Versement de la subvention

Sous réserve de l'article 4 al. 4, la subvention est versée à l'achèvement des mesures subventionnées lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a. la preuve du paiement complet des travaux est donnée,
- b. le cas échéant, la décision de subventionnement fédéral ou cantonal est produite, et
- c. les mesures sont reconnues par le Conseil communal comme étant conformes aux conditions d'octroi.

Article 9 Voies de droit

¹ Toute décision rendue en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours auprès de la Préfecture de la Sarine dans les 30 jours dès sa notification.

Adopté en assemblée communale du 12 décembre 2023

LE CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire :

Chantal Duennenberger

Le Syndic :

Dominique Zamofing

Approuvé par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation
professionnelle

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

Olivier Curty

Commune de Hauterive FR

Annexe au Règlement communal pour la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique

Liste des mesures subventionnables

Mesures subventionnées	Conditions	Montant de la subvention
1. CECB+		
Etablissement d'un CECB+ pour habitation individuelle	<ul style="list-style-type: none">- En dehors de tout transfert de propriété- Etabli par un expert agréé	CHF 300.-
Etablissement d'un CECB+ pour une habitation collective (3 appartements et plus)	<ul style="list-style-type: none">- En dehors de tout transfert de propriété- Etabli par un expert agréé	CHF 500.-
2. Remplacement du système de chauffage mazout, gaz ou électrique		
par PAC géothermique		10% de la subvention cantonale, mais CHF 1'000.- au maximum
par PAC Air-Eau (sans génération de froid)		10% de la subvention cantonale, mais CHF 500.- au maximum
par bois		10% de la subvention cantonale, mais CHF 1'000.- au maximum
par raccordement à un CAD		10% de la subvention cantonale, mais au maximum CHF 1'000.-
3. Assainissement des bâtiments (isolation thermique, façades, toits, fenêtres)		
	<ul style="list-style-type: none">- Si réalisation des travaux dans les 2 ans suivant l'établissement du CECB+	CHF 500.-, cumulables à la subvention pour travaux d'assainissement.